

Affaire n° 17-20250925

Politique de la Ville

Programmation des actions de la Cité Éducative pour l'année 2025 et attribution de subvention aux porteurs (DGA Animation du Territoire - Blandine Magnette / Direction Cohésion Sociale – Carine Pinna)

Soumise au Conseil municipal Séance du jeudi 25 septembre 2025

Par délibération du 30 avril 2022, la Commune s'est engagée dans le dispositif "Cité Éducative". Ce label d'excellence, renouvelé pour une durée de trois ans (2025-2027), a pour but de renforcer l'action municipale en faveur de l'éducation des jeunes de 0 à 25 ans, sur les temps scolaire et périscolaire. Il vise à fédérer l'ensemble des acteurs éducatifs locaux autour de trois axes prioritaires :

- Conforter le rôle de l'école ;
- Promouvoir la continuité éducative ;
- Ouvrir le champ des possibles pour les jeunes.

Cadre général et financement

Pour rappel, l'engagement financier annuel de l'État s'élève à **300 000 €** et celui de la Commune à **150 000 €**, sous réserve du vote des crédits respectifs.

Ces dotations financent le pilotage du dispositif et les actions programmées. La gouvernance est assurée par un Comité de Pilotage co-présidé par les trois signataires de la convention-cadre :

- Le préfet de La Réunion ;
- Le recteur de l'Académie de La Réunion ;
- Le maire de la Commune du Tampon.

Programmation et contribution de la Commune pour 2025

La programmation globale pour 2025, validée en Comité de Pilotage du 28 mai 2025 (détaillée en annexe 1), représente un budget total de **768 893 €**. La part respective des financeurs est détaillée ci-dessous :

- Etat : 300 000 € (trois cent mille euros) ;
- Commune du Tampon : 150 000 € (cent cinquante mille euros) ;
- Education nationale : 143 600 € (cent quarante-trois mille six cents euros) ;
- Autres financeurs (CAF, département, ressources propres des porteurs) : 175 293 € (cent soixante-quinze mille deux cent quatre-vingt-treize euros).

La contribution communale pour 2025 se décompose comme suit :

1. **Soutien direct et ingénierie** : Une partie du budget communal est allouée au pilotage du dispositif (financement du poste de chef de projet, co-financement de l'adulte-relais, éducateur pré-décrochage) et au co-financement de l'action « Pause méridienne et climat scolaire » (imputations sur les chapitres 011 et 012), soit un total de 75 613 €.
2. **Subventions aux porteurs de projets** : Il est proposé de soutenir financièrement 11 actions spécifiques, portées par des structures associatives et le CCAS, pour un montant total de 74 387 € (détail en annexe 2). Ces dépenses seront imputées sur le budget 2025 (Chapitre 65, compte 6574).

Modalités de contractualisation et de versement

Une convention-type (annexe 3) sera signée avec chaque porteur de projet subventionné. Elle inclura le Contrat d'Engagement Républicain, conformément au décret n° 2021-1947 du 21 décembre 2021.

Les subventions seront versées comme suit :

- **60 %** à la signature de la convention et après accomplissement des formalités administratives requises ;
- **40 %** au solde, sur présentation du bilan financier et qualitatif de l'action.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de la programmation globale des actions 2025 de la Cité Éducative, telle que détaillée en annexe 1.
- d'approuver l'attribution de financement communal pour les 14 actions pour un montant total de 150 000 € conformément à l'annexe 2,
- de valider la convention-type (annexe 3) à établir avec chaque porteur de projet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,



Subvention aux porteurs de projets-Programmation Cité éducative 2025

<p>COMMUNE DU TAMPON La France dans l'Océan Indien</p> <p>Nom du projet</p>	<p>Porteur</p>	<p>Synthèse</p>
Chef de projet	Commune	Poste coordination mairie
Adulte relais	Caisse des écoles	Médiatrice sociale adulte relais
Educateur pré-décrochage	Caisse des écoles	Accompagnement individualisé par un éducateur spécialisé avec les adolescents avec les écoles et EPLE (remobilisation, lutte contre l'absentéisme...)
Pause méridienne et climat scolaire	Commune	Amélioration du climat scolaire par diverses activités sportives et culturelles et de relaxation dans les écoles de la Cité éducative (pause méridienne) à partir de la GS
Parkour artistik en 4 volets	Artefakt	Spectacle en temps scolaire + 3 parcours artistiques vacances + ateliers culturels avec les parents (le 1er samedi du mois) toute l'année. Exemple d'action le roller dance, breaking. Septembre à juin. Restitution de chaque parcours à la fin des vacances.
Des Arts pour le bien être	Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC)	Stages pendant les vacances à la MJC (places réservées) pour des enfants orientées par le PRE ou écoles
Développer la pratique du tennis	3 MTC Tennis Club	Faire découvrir le tennis mixité sociale et de genre 32 classes ciblées 380h d'intervention octobre à juin et activités périscolaires
Accompagner l'engagement sportif et citoyen des jeunes	Rugby Club du Tampon	Développer la pratique sportive des enfants issus QPV promouvoir les valeurs républicaines en particulier l'égalité de genre accompagnement scolaire 246H + écoles + quartiers
Actions de sensibilisation aux addictions	La Prev	Prévention des addictions sur les SPA et écrans (jeux vidéos) séances dans les classes de seconde 68 h sur les cyber actions et 68 h substance psychoactives 8 h pour les parents et 45 h de permanence lycée.

Des rêves à mes baskets	Kikilik	Médiation par la nature pour jeunes NEETS. participer et se montrer assidu aux interventions proposées, découvrir et intégrer les compétences psychosociales 75 heures et 21h d'APPN. 12 jeunes.
Aide aux devoirs	Association les aurores	90h soutien scolaire par groupe de 10 enfants 2 fois par semaine 1h30 80 séances au cœur du quartier prioritaire de Trois Mares.
Entreprendre pour apprendre et se raccrocher	EPA	4 parcours proposées 1 Mini entreprise, 2 parcours "Tienbo kréol" et 2 parcours spécifiques thématiques.
Projet Échecs	Clubs échecs Labourdonnais pour Jules Ferry et Paul Vergès	Initiation et approfondissement de la pratique des échecs pour chaque niveau de classe par l'intervenante 10h tournoi, évaluation avec livret, 130h intervention exposition pour restitution autour du jeu d'échecs.
Accompagner les familles dans la fonction parentales	CCAS	Continuité des actions précédentes : Accompagner les parents dans la fonction parentale : atelier de nutrition (PMI) sensibilisation des écrans (conseillère numérique) fabriquer ses produits ménagers, gérer son budget, fabrication de goûters, sorties culturelles.
Total		



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Annexe 3

CITE EDUCATIVE CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION « Nom de l'association » RELATIVE A L'ACTION (Nom de l'action)

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire, Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée « *Nom de l'association* », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé (*adresse*), représentée par son Président, (*Nom Prénom*), dûment mandatée et désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : à compléter

N°RNA : à compléter

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 relatif à l'application de l'article 10-1 et 25-I de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiaires de subventions publiques ;

Considérant la fiche projet validée par le comité de pilotage du 28 mai 2025 ;

Considérant l'intérêt communal du projet.

Article 1 – Objet :

Par la présente convention, l'Association s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet intitulé :

[Intitulé de l'action]

Cette action s'inscrit dans les objectifs du contrat de ville du Tampon.

La Commune apporte son soutien financier à hauteur de **[montant en lettres et chiffres]**, en faveur des habitants des quartiers prioritaires du territoire.

I. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 2 : Affectation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention exclusivement pour la réalisation de l'action prévue. Aucune redistribution à un tiers ne sera autorisée. L'Association veillera à une gestion rigoureuse des fonds publics.

Article 3 : Obligations comptables et justificatifs

L'Association devra, dans les **six mois suivant la clôture de l'action**, fournir :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (CERFA n°15059*02),
- les factures justificatives des dépenses,
- les comptes annuels de l'exercice,
- un rapport d'activité.

En cas de reconduction de l'action, les bilans financier (accompagné des factures) et d'activité de l'année précédente devront être remis **dans un délai de deux mois après la fin de l'action**.

Pièces nécessaires au versement des tranches :

Pour le versement de 60 % :

- Statuts ou statuts mis à jour
- Attestation d'assurance responsabilité civile du porteur du projet sur la durée du projet ou pour les établissements publics les pièces d'assurances spécifiques à leur statut.
- Dernier procès-verbal du dernier exercice comptable arrêté.
- Attestation de démarrage de l'action,
- Rétro-planning détaillé,
- RIB,

Pour le versement des 40 % restants :

- Bilan financier (adéquation entre le projet initial et le bilan financier accompagné de toutes les factures),
- Bilan d'activité incluant les feuilles d'émargement, le détail des bénéficiaires (nombre, quartier, adresse), et tout document permettant d'attester de la réalisation effective.

Article 4 : Contrat d'engagement républicain

Conformément aux dispositions réglementaires définies par le décret du 31 décembre 2021, l'association s'engage à mettre en œuvre les modalités relatives à l'accès non discriminatoire aux activités proposées dans le cadre de cette présente convention. Les modalités figurent dans l'annexe ci-jointe.

La signature de la présente convention emporte signature de l'annexe « Contrat d'engagement républicain ».

Article 5 – Communication

L'association s'engage à :

- faire figurer la mention « Commune du Tampon », « Le Tampon » ou son logo sur l'ensemble des supports de communication liés à l'action ;
- mentionner également l'« ANCT » ou son logo sur ces mêmes supports ;
- appliquer cette règle à tous les autres co-financeurs du projet ;
- assurer, à ses frais, la conception et la diffusion des supports de communication, notamment les flyers relatifs à l'action.

Article 6 – Évaluation et contrôle par la collectivité

L'Association devra justifier, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, et à tout moment, de l'exécution de l'action et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par un libre accès à toutes pièces.

Article 7 - Difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention

L'Association informe sans délai la commune du Tampon de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la commune du Tampon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

II. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Article 8 – Soutien financier

Conformément à la délibération n° XX-25092025 adoptée par le Conseil municipal en date du 25 septembre 2025, la Commune attribue à l'Association une subvention exceptionnelle d'un montant de € (... euros en toutes lettres), selon les modalités précisées ci-après.

Le versement de cette subvention est conditionné à la transmission préalable des statuts à jour de l'Association ainsi que du procès-verbal de la dernière assemblée générale.

Le versement s'effectuera par mandat administratif selon les modalités suivantes :

- 60 % après validation des pièces administratives (voir article 3),
- 40 % au vu du bilan financier et du bilan d'activité.

La subvention pourra être proratisée :

- en cas de réalisation partielle de l'action,
- si moins de 80 % des bénéficiaires sont issus des quartiers prioritaires.

Les dépenses de fonctionnement courant ne pourront excéder 10 % de la subvention (siège, secrétariat, entretien, coordination, etc.).

III. MISE A DISPOSITION DE MOYENS – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Article 9 – Engagements de la Commune

La Commune pourra éventuellement, dans la mesure de ses disponibilités, mettre à la disposition de l'Association, pour la réalisation de l'action intitulée "[Intitulé de l'action]", les moyens suivants :

- Matériels (ex: bus, équipements)
- Locaux (ex: salles, bureaux)

En cas de mise à disposition, celle-ci sera valorisée et intégrée dans le bilan de l'action, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités précises de mise à disposition et de valorisation feront l'objet d'un avenant ou d'une annexe à la présente convention.

Article 10 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de l'action, une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les dommages causés aux tiers et au personnel de la Commune du fait de ses activités ou de l'utilisation des moyens mis à disposition par la Commune.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la Commune avant le démarrage de l'action.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 11 – Durée de la convention

Cette convention s'applique dans le cadre de la programmation 2025 du contrat de ville. L'action devra être clôturée au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 12 – Avenants

Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties, sans remettre en cause l'objet initial du projet.

Article 13 – Sanctions

En cas de manquement aux obligations prévues par la présente convention, notamment en cas d'inexécution, de modification substantielle sans concertation préalable avec les services de la Politique de la ville, ou de retard significatif dans la mise en œuvre de l'action sans accord écrit de la Commune, cette dernière se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Par ailleurs, tout défaut ou retard dans la transmission des comptes rendus financiers, des bilans d'activité ou des pièces justificatives entraînera la suppression de la subvention. Cette décision sera notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 – Recours

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en 2 exemplaires originaux au Tampon le :

Pour l'Association
Le (La) Président(e),
Nom - Prénom

Pour la Commune du Tampon
Le Maire

Signature

Patrice THIEN AH KOON

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION (*Nom de
l'association*)
DANS LE CADRE DE L'ACTION (*Nom de l'action*)
SIGNEE LE.....

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État.

L'association

.....

Dont le siège social est situé :

.....

Dûment représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame

.....

N° RNA : N° DE

SIRET :

S'engage dans le cadre d'attribution d'une ou plusieurs subventions à respecter l'ensemble des engagements suivants :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION -
L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE-
L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE -
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.